

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 28 mai 2024, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1294-24

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Directrice générale et greffière-trésorière, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 28 mai 2024

AVIS est en outre donné que le règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 29^e jour du mois de mai 2024.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held May 28, 2024, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1294-24

BY-LAW CONCERNING THE DIVISION OF THE MUNICIPALITY IN SIX ELECTORAL DISTRICTS

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director General and Registrar-Treasurer, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea Qc, J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by:

1. The Municipal Council, May 28, 2024

NOTICE is further given that this by-law will come into effect in accordance with the *Act respecting elections and referendums in municipalities (RLRQ, c. E-2.2)*.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 29th day of the month of May 2024.



Me Charles-Hervé Aka
Directeur du Service des affaires juridiques et du greffe
Director of Legal Affairs and Registry

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1294-24

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Chelsea doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea doit procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 12 mars 2024 et que le projet a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est par le présent règlement ordonné et statué que la division de la municipalité soit la suivante :

ARTICLE 1 – DIVISON EN DISTRICTS

Le territoire de la Municipalité de Chelsea est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que décrits ci-après et identifiés à la carte jointe aux présentes comme Annexe A, et tels que décrits et délimités comme suit :

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 – 999 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du ruisseau Chelsea, ce ruisseau jusqu'à son intersection avec le chemin Fleury, la ligne arrière de ce chemin (côté nord), la ligne arrière du chemin Olmstead (côté ouest – incluant le chemin Monhaffey – et nord), son prolongement, la route 105, le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623, route 105, la limite municipale est (rivière Gatineau) et sud, l'autoroute de la Gatineau (5) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 – 846 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623 route 105, ce prolongement et cette limite, la route 105, le prolongement de la ligne arrière du chemin Olmstead (côté nord), cette ligne arrière, la ligne arrière du chemin Olmstead (côté ouest – incluant le chemin Monhaffey), la ligne arrière du chemin Fleury (côté nord), le ruisseau Chelsea, et l'autoroute de la Gatineau (5) jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 – 1163 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute de la Gatineau (5) et du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Roc Est (côté nord), ce prolongement et cette ligne arrière, le prolongement du chemin Doucette-Landing, ce chemin, la route 105, le chemin Journeaux et son prolongement, la limite municipale à l'est (rivière Gatineau), le prolongement de la limite nord de la propriété sise au 623 route 105, cette limite et son prolongement, l'autoroute de la Gatineau (5), le chemin Old Chelsea (côté nord), le chemin Scott (côté est), l'autoroute Gatineau jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 – 997 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du chemin Pine, l'autoroute de la Gatineau (5), le prolongement de la ligne arrière du chemin Ditchfield (côté sud), cette ligne arrière (côté sud), la route 105, le chemin Burnett et son prolongement, la limite municipale est (rivière Gatineau), le prolongement du chemin Journeaux, ce chemin, la route 105, le chemin Doucette-Landing et son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Roc Est (côté nord), son prolongement, l'autoroute de la Gatineau (5), le chemin Scott, le chemin du Lac-Meech, la promenade de la Gatineau et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 – 993 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Pine et de la limite municipale ouest, la limite municipale ouest, nord et est, le prolongement du chemin Burnett, ce chemin, la route 105, la ligne arrière du chemin Ditchfield (côté sud), le prolongement de cette ligne arrière (côté sud), l'autoroute de la Gatineau, son prolongement et le chemin Pine jusqu'au point de départ.

DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 – 1267 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la promenade de la Gatineau, cette promenade, le chemin du Lac-Meech, le chemin d'Old Chelsea, l'autoroute de la Gatineau (5) et la limite municipale au sud et à l'ouest jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du district de Gatineau.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 28^e jour du mois de mai 2024.



Charles-Hervé Aka
Directeur du Service des affaires
juridiques et du greffe



Pierre Guénard
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	12 mars 2024
DATE DE L'ADOPTION :	28 mai 2024
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	180-24
DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT :	29 mai 2024

